



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-225

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-09-22-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884634635 VAN HOORDE ALAIN (2 pages)	Page 4
01-2023-09-22-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP885265959 BRUNET PRESCILIA (2 pages)	Page 7
01-2023-09-22-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918021122 MF ENGINEERING (2 pages)	Page 10
01-2023-09-22-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949208409 MOUHOUBI MELISSA (2 pages)	Page 13
01-2023-09-21-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953604311 Alicia Baldassarre (2 pages)	Page 16
01-2023-09-21-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP977711118 MR English Learning (2 pages)	Page 19
01-2023-09-21-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978940575 AS SERVICES A DOMICILE (2 pages)	Page 22
01-2023-09-22-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978994440 Le Petit Coucher de Soleil (2 pages)	Page 25
01-2023-09-22-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979272515 NELLY ROLLET (2 pages)	Page 28
01-2023-09-22-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979272515 NELLY ROLLET (2 pages)	Page 31

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-10-04-00001 - Arrêté d'autorisant la régulation à tir du Sanglier dans les emprises des réserves de chasses du site de l'Etournel (11 pages)	Page 34
01-2023-10-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-24 réglementant la circulation pendant les travaux de parachèvement des travaux d'enrobés de l'autoroute A40 entre les PR 130 et 148 (5 pages)	Page 46

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-10-05-00004 - Portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Pichet, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire (5 pages)

Page 52

01-2023-10-05-00003 - Portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Pichet, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur (5 pages)

Page 58

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884634635
VAN HOORDE ALAIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884634635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Alain VAN HOORDE, 2 allée des Erables 01990 Saint-Trivier-sur-Moignans, le 10/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 10/09/2023 par M. VAN HOORDE Alain en qualité de dirigeant, pour l'organisme Alain VAN HOORDE dont l'établissement principal est situé 2 allée des Erables 01990 Saint-Trivier-sur-Moignans et enregistré sous le N° SAP884634635 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885265959
BRUNET PRESCILIA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885265959**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Prescilia Services, 1440 Route de La Moussière 01290 BIZIAT, le 18/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 18/09/2023 par Mme. LOUP Prescilia en qualité de dirigeante, pour l'organisme Prescilia Services dont l'établissement principal est situé 1440 Route de La Moussière 01290 BIZIAT et enregistré sous le N° SAP885265959 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a

préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918021122
MF ENGINEERING

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918021122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MF ENGINEERING, 1 Rue COLLINE DES GABETTES 01120 DAGNEUX, le 08/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 08/09/2023 par M. Matrisciano François en qualité de dirigeant, pour l'organisme MF ENGINEERING dont l'établissement principal est situé 1 Rue COLLINE DES GABETTES 01120 DAGNEUX et enregistré sous le N° SAP918021122 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949208409
MOUHOUBI MELISSA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949208409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AM Nettoyage, 69 rue des Nallins 01660 Mézériat, le 11/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 11/09/2023 par Mme. Amara Melissa en qualité de dirigeante, pour l'organisme AM Nettoyage dont l'établissement principal est situé 69 rue des Nallins 01660 Mézériat et enregistré sous le N° SAP949208409 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent

Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-21-00010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953604311
Alicia Baldassarre

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953604311**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Sweep home services, 161 Rue De La Croix 01470 Briord, le 07/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 07/09/2023 par Mme. Baldassarre Alicia en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sweep home services dont l'établissement principal est situé 161 Rue De La Croix 01470 Briord et enregistré sous le N° SAP953604311 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 21/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-21-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977711118
MR English Learning

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977711118**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MR English Learning, 28 AVENUE VOLTAIRE 01210 FERNEY-VOLTAIRE, le 07/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 07/09/2023 par Mme. ROBERTSON MEGANNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme MR English Learning dont l'établissement principal est situé 28 AVENUE VOLTAIRE 01210 FERNEY-VOLTAIRE et enregistré sous le N° SAP977711118 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 21/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-21-00009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978940575
AS SERVICES A DOMICILE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978940575**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AS SERVICES A DOMICILE, 543 CHEMIN DES PLATIERES 01390 MIONNAY, le 07/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 07/09/2023 par Mme. ANDRE SYLVIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AS SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 543 CHEMIN DES PLATIERES 01390 MIONNAY et enregistré sous le N° SAP978940575 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 21/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978994440
Le Petit Couché de Soleil

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978994440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Le Petit Coucher de Soleil, 103 Rue du Fort 01550 Collonges, le 15/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 15/09/2023 par Mme. Melian Melody en qualité de dirigeante, pour l'organisme Le Petit Coucher de Soleil dont l'établissement principal est situé 103 Rue du Fort 01550 Collonges et enregistré sous le N° SAP978994440 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979272515
NELLY ROLLET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979272515**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NELLY ROLLET, 617 ROUTE VERGONGEAT 01270 COLIGNY, le 12/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/09/2023 par Mme. Rollet Nelly en qualité de dirigeante, pour l'organisme NELLY ROLLET dont l'établissement principal est situé 617 ROUTE VERGONGEAT 01270 COLIGNY et enregistré sous le N° SAP979272515 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-22-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979272515
NELLY ROLLET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979272515**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NELLY ROLLET, 617 ROUTE VERGONGEAT 01270 COLIGNY, le 12/09/2023 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ain, le 12/09/2023 par Mme. Rollet Nelly en qualité de dirigeante, pour l'organisme NELLY ROLLET dont l'établissement principal est situé 617 ROUTE VERGONGEAT 01270 COLIGNY et enregistré sous le N° SAP979272515 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 22/09/2023

Pour la préfète et par délégation de la
*directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain*

L'adjoint au responsable du pôle insertion,
emploi et solidarités,

Jean-Eudes BENTATA

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-10-04-00001

Arrêté d'autorisant la régulation à tir du Sanglier
dans les emprises des réserves de chasses du site
de l'Étournal

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

Direction départementale des territoires

Service Eau Environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

A R R Ê T É **autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves de chasse du site de l'Étournel**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1969 instituant une réserve de chasse sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, St-Vulbens et Chevrier ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de protection de l'Étournel sur les communes de Pougny (01), Collonges (01), Vulbens (74) et Chevrier (74) du 21 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 27 août 2019 portant sur les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2021 autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves de chasse du site de l'Étournel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 relatif à la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse, le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Bauges, l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs et le domaine public fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 « Étournel et défilé de l'Écluse – FR8201650 - FR8212001 » publié le 1^{er} mars 2017 ;

Vu le protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel signé le 26 novembre 2021 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Vu le courrier cosigné par le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ain et par le président des Jeunes Agriculteurs de l'Ain sollicitant la reconduction du protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel mis en œuvre dans le cadre des campagnes cynégétiques 2021-2022 et 2022-2023 ;

Vu le bilan des battues de régulation des sangliers dans la Réserve de l'Étournel pour la saison 2021-2022 ;

Vu le bilan des battues de régulation des sangliers dans la Réserve de l'Étournel pour la saison 2022-2023 ;

Vu la consultation par voie électronique, du 14 juillet 2023 au 16 août 2023, des membres du comité de site Espace Naturel Sensible (ENS) « Marais de l'Étournel » / comité de pilotage du site Natura 2000 « Étournel et Défilé de l'Écluse », sur le projet de nouveau protocole d'intervention et sur le projet de nouvel arrêté inter-préfectoral ;

Vu le bilan, en date du 8 septembre 2023, des observations émises par les membres du comité de site Espace Naturel Sensible (ENS) « Marais de l'Étournel » / comité de pilotage du site Natura 2000 « Étournel et Défilé de l'Écluse » dans le cadre de la consultation susmentionnée ;

Vu le protocole d'intervention sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournel signé le 21 août 2023 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Considérant que des parcelles agricoles sises au sein et à proximité du site de l'Étournel subissent d'importants dégâts dus à la présence de sangliers ;

Considérant l'article L.427-6 du code de l'environnement selon lequel *« Sans préjudice du 9° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; [...] ;

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières [...]. » ;

Considérant que le document d'objectifs du site Natura 2000 « Étournel et défilé de l'Écluse » susvisé précise que *« Ces réserves visent à préserver et à maintenir la richesse des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des oiseaux d'eau en y interdisant la chasse. En action de chasse, seule la régulation du sanglier est pratiquée, en raison des dégâts causés sur les cultures proches du site » ;*

Considérant qu'il convient de prévenir, sur le site de l'Étournel et à ses abords, les dommages importants aux activités agricoles occasionnés par la présence du sanglier,

espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) dans le département de l'Ain ;

Considérant que les deux opérations de régulation des sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel conduites en janvier 2022 ont permis le prélèvement de 18 sangliers, dont 2 prélevés par les sociétés de chasse avoisinantes le jour même des interventions ;

Considérant que les deux opérations de régulation des sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel conduites à l'automne 2022 ont permis le prélèvement de 67 sangliers, dont 33 prélevés dans les réserves de chasses et 34 prélevés par les sociétés de chasse avoisinantes le jour même et le lendemain des interventions ;

Considérant que lors de l'opération programmée le 22 janvier 2023, seul un (1) sanglier a été observé ;

Considérant, par conséquent, l'efficacité des opérations de régulation des sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel en matière de prélèvements, ainsi que leur efficacité en matière de décantonement ;

Considérant l'opportunité de reconduire le protocole d'intervention expérimental sur les populations de sangliers dans les réserves de chasse du site de l'Étournel mis en œuvre dans le cadre des campagnes cynégétiques 2021-2022 et 2022-2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1

Tout acte de chasse demeure interdit dans les emprises :

- de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (DPF) sise sur les territoires des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier ;
- de la réserve de chasse des Îles de l'Étournel sise sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier.

La régulation à tir du sanglier sous forme de battues y est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les emprises de ces réserves sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est applicable dans le cadre des saisons cynégétiques 2023-2024 et 2024-2025.

La période légale d'intervention s'étend :

- du 20 octobre 2023 jusqu'au 15 mars 2024 ;
- du 20 octobre 2024 jusqu'au 15 mars 2025.

Cette période légale d'intervention est suspendue durant les 15 jours précédant chaque opération annuelle de comptage de l'avifaune « Wetlands ». Dès que le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, structure porteuse du site Natura 2000 « Étournel et Défilé de l'Écluse », a connaissance de la date retenue pour l'une de ces opérations de comptage, et au plus tard le 15 décembre de l'année précédant chacune de ces opérations, il en avise les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Article 3

Au plus une (1) battue est organisée au cours de chacune des périodes suivantes :

- du 20 octobre 2023 jusqu'au 15 novembre 2023 ;
- du 20 octobre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 4

La régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves visées à l'article 1 du présent arrêté est placée sous la seule responsabilité des référents locaux désignés dans le protocole d'intervention sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournel co-signé le 21 août 2023 par les présidents des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie. Ce document figure en annexe du présent arrêté.

Article 5

Les modalités d'intervention, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, sont celles définies au sein du protocole d'intervention sur les populations de sangliers dans les réserves du site de l'Étournel visé à l'article 4.

Au moins 48 heures avant toute intervention, les référents locaux désignés dans le protocole d'intervention susvisé, sous la supervision des fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie, doivent en aviser les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes, les services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et le PNR du Haut-Jura.

Un bilan annuel des opérations est établi par les fédérations des chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie et transmis, en fin de chaque saison cynégétique, aux directions départementales de territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, au PNR du Haut-Jura, au Conseil département de l'Ain, et à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Les séances de régulation de sangliers ne doivent pas donner lieu au tir d'autres espèces de gibier en provenance de la réserve, y compris par des chasseurs postés en périphérie de la réserve.

Article 6

Toute action individuelle de chasse ou de destruction sur les réserves de chasse du site de l'Étournel contraire aux dispositions du protocole d'intervention précité sera considérée comme une action de chasse dans la réserve.

De même, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 7

Les référents locaux susmentionnés sont informés des risques potentiels d'inondation sur certaines parties des terrains. Ils devront, avant toute intervention sur les lieux, s'informer des conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits, etc.) consultables aux services internet : www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (accessible depuis un téléphone portable). À défaut, les bulletins météorologiques sont disponibles au 0 892 68 02, suivi du numéro du département désiré.

Article 8

Avant le 30 juin 2025 au plus tard, le comité de pilotage du site Natura 2000 « Étournel et Défilé de l'Écluse » se réunit pour :

- étudier le bilan général des actions menées dans le cadre du présent arrêté ;
- statuer sur la reconduction de ce dispositif et, le cas échéant, sur ses modalités.

Article 9

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10

Les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, ainsi que les services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires des communes de Vulbens, Chevrier, Pougny, et Collonges, et publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Gex,
- à la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- aux lieutenants de louveterie concernés,
- au directeur de la direction territoriale Haut-Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône,
- à la présidente du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au président du Conseil départemental de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
- au président du Syndicat Intercommunal du Vuache.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

Fait à Annecy, le 3 octobre 2023

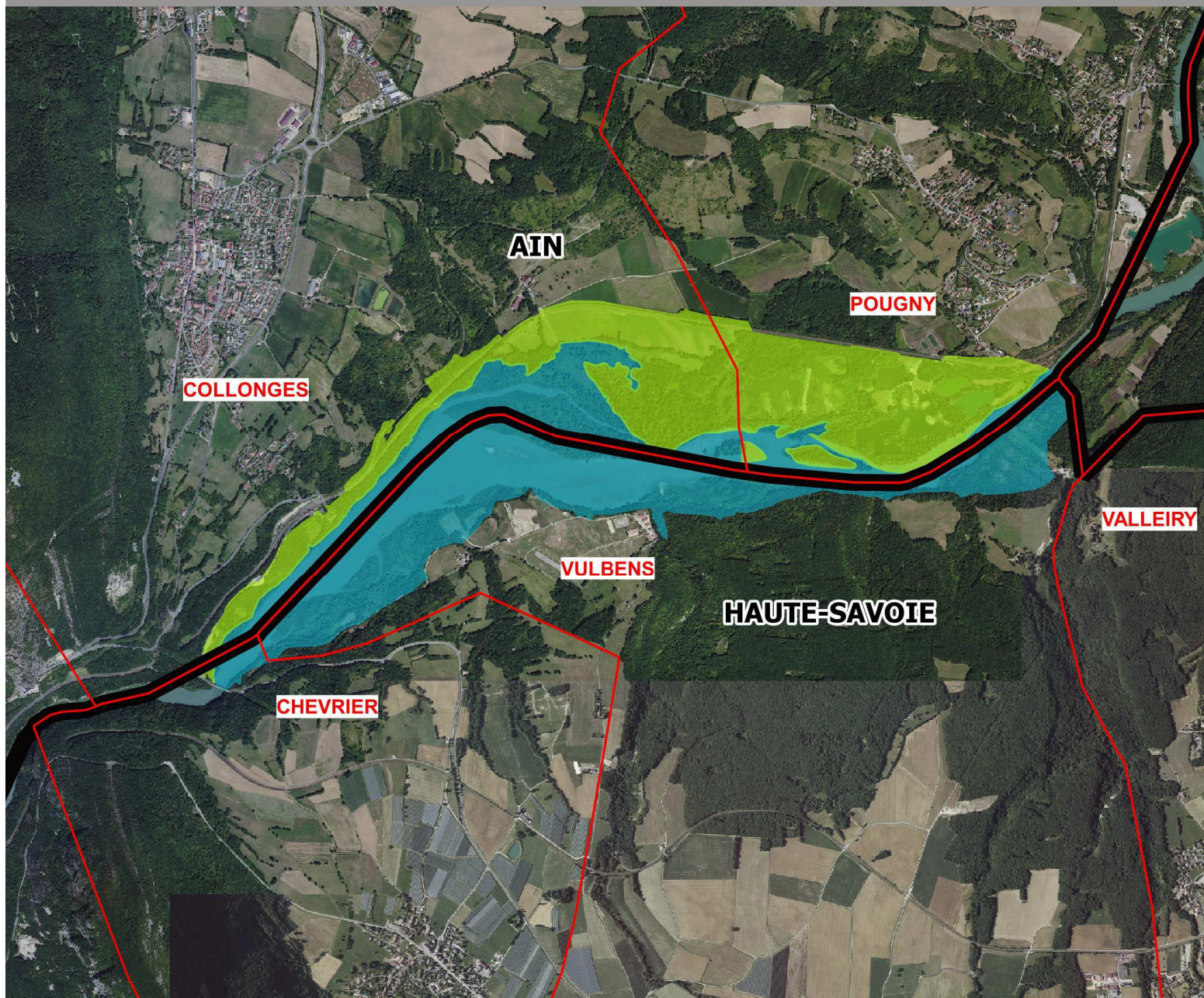
Par délégation de la préfète de l'Ain,
Le directeur,

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
Le secrétaire général,

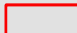



Signé : Vincent PATRIARCA

Signé : Yves LE BRETON

Arrêté inter-préfectoral autorisant la régulation à tir du sanglier dans les emprises des réserves de chasse du site de l'Étournel - annexe



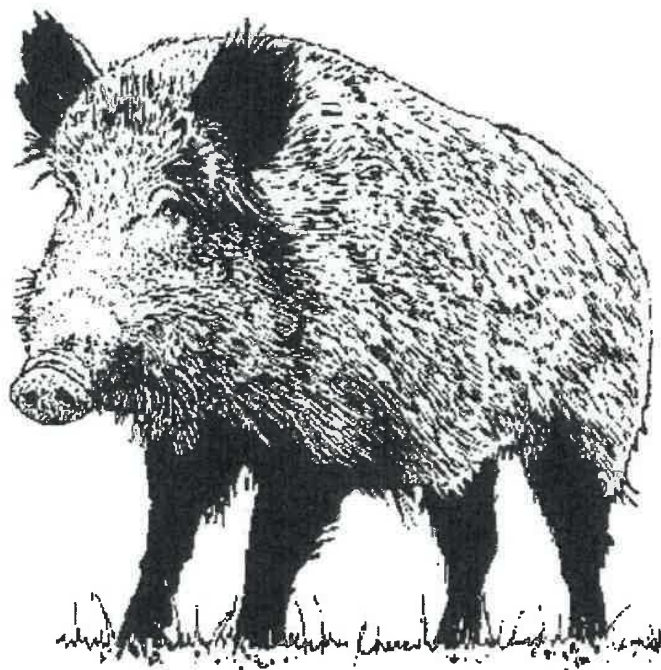
Légende

-  Communes
-  Départements
-  - réserve de chasse du domaine public fluvial (DPF) sise sur les territoires des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier
-  - réserve de chasse des Îles de l'Étournel sise sur les territoires des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier (arrêté ministériel du 29 mai 1969)

0 0,5 1 km



PROTOCOLE D'INTERVENTION
SUR LES POPULATIONS DE SANGLIERS
DANS LES RESERVES DU SITE DE L'ETOURNEL



Société de chasse de Pougny, Société de chasse de Collonges, Société Collongoise des Chasseurs du Sud Gessien,
ACCA de Chevrier, ACCA de Vulbens, ACCA de Valleiry, Chasse Privée de Moissey

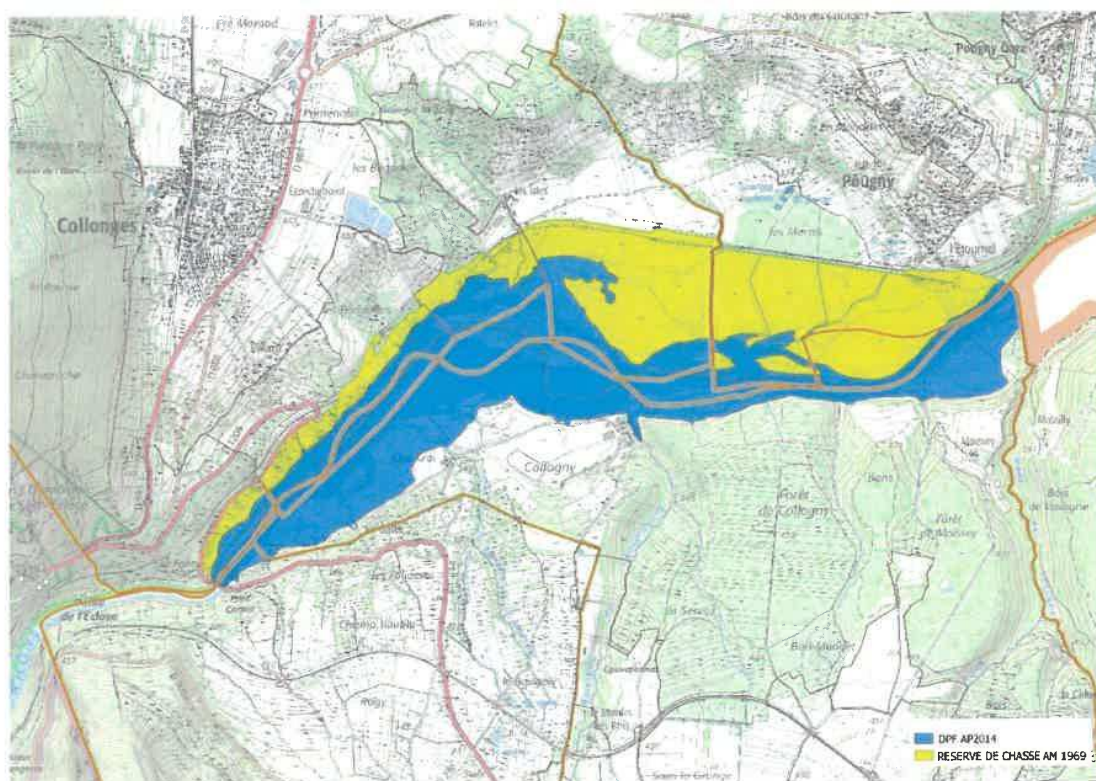
1) Présentation des réserves de chasse du site de l'Étournel



Le site de l'Étournel est concerné par :

- Une réserve de chasse et de faune sauvage créée par Arrêté Ministériel du 29/05/1969
- Une réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial selon l'arrêté préfectoral de l'Ain du 27/08/2019.

Ce site est en grande partie sur le département de l'AIN, mais une petite zone en rive gauche du Rhône est située sur le département de la Haute-Savoie. Entre les massifs du Jura et du Vuache avec le Rhône, le site de l'Étournel constitue un réservoir de biodiversité de premier ordre avec une halte migratoire essentielle pour les oiseaux. Du fait de la présence de ces réserves, ce site constitue également un refuge important pour les sangliers ainsi que pour le cerf depuis quelques années. Cette concentration d'ongulés génère des dégâts très élevés dans les cultures agricoles de l'Ain et/ou de la Haute-Savoie. Depuis de nombreuses années, il est devenu indispensable de réaliser des interventions à l'intérieur de ces réserves afin de réguler ou décantonner ces animaux.



La zone concernée s'étend sur les communes de Pougny, Collonges, Chevrier, Vulbens. Elle concerne la société de chasse de Pougny, la société de chasse de Collonges, la Société Collongoise des Chasseurs du Sud, l'ACCA de Chevrier, l'ACCA de Vulbens, l'ACCA de Valleiry et la Chasse Privée de Moissey.

2) Le sanglier :



Cette espèce est bien représentée sur l'ensemble des massifs qui bordent l'Etournel. La configuration géographique et le type de végétation offre une zone de refuge très appréciée de cette espèce. Ces effectifs à l'intérieur de la réserve sont difficiles à estimer mais ils peuvent varier d'une quarantaine à plus de 200 suivant les années. Les dégâts agricoles suivent l'évolution de cette population et peuvent dépasser les 50 000 € par an.

3) Constat :

- La prolifération de la population de sangliers sur l'Etournel compromet la préservation du milieu et des autres espèces.
- Il est indispensable de maintenir les dégâts sur les cultures des communes avoisinantes à un niveau tolérable.
- La tenue des battues administratives pratiquées jusqu'alors, ne sont pas suffisamment efficaces et leur mise en œuvre est trop lourde.
- Les aléas climatiques (brouillard) et les variations de niveau du Rhône nécessitent de la souplesse et de la réactivité dans l'organisation des opérations de régulation.
- Les instances agricoles demandent de limiter impérativement les populations de sangliers à l'intérieur du site afin de diminuer les dégâts agricoles sur les territoires environnants.

Compte tenu de ce qui précède, les Fédérations Départementales des Chasseurs de l'Ain et de la Haute-Savoie proposent un protocole d'intervention expérimental sur 3 ans à partir de la saison de chasse 2022/2023.

4) Le Protocole d'intervention sur les populations de sangliers :

a. Gouvernance :

L'application du protocole se fera sous la supervision des deux Fédérations Départementales des Chasseurs. L'organisation des actions sur le terrain est confiée aux référents locaux ci-dessous :

Pour l'Ain : **Mr Philippe Porret : (06.33.89.06.53)**

Pour la Haute Savoie : **Mr Franck Métral administrateur (06.12.81.68.39)**
Mr Jean Claude Camp, délégué sanglier (06.70.12.89.84)

En cas d'absence de l'un des deux responsables, la battue sera organisée par un remplaçant désigné par les fédérations des chasseurs.



b. Période d'intervention :

Les interventions pourront s'effectuer durant la période qui s'étend du 20 octobre au 15 mars.

Du 20 octobre au 15 novembre en raison du brâme du cerf, une seule action pourra avoir lieu, celle-ci ne pourra pas débuter avant 8h, toute présence humaine étant interdite dans la zone.

Les interventions pourront se dérouler tous les jours de la semaine sauf les mardi et mercredi.

c. Modalités et fréquence d'intervention :

En amont des interventions une réunion annuelle aura lieu avec les services de la CNR afin de caler celles-ci en fonction des travaux prévus sur la zone et afin de sensibiliser les organisateurs aux risques hydrauliques.

Les interventions auront lieu sur proposition des responsables désignés par les Fédérations des Chasseurs et du monde agricole en fonction des populations présentes et/ou des dégâts constatés aux alentours du site de l'Étournal.

Le nombre maximum d'intervention par saison de chasse est fixé à sept.

La mise en œuvre des actions se fera en tenant compte des conditions hydrologiques et climatiques.

d. Organisation des interventions :

Seule l'espèce sanglier, fera l'objet de prélèvements à l'occasion des interventions à l'intérieur des réserves du site de l'Étournal. Les participants seront exclusivement des chasseurs ou des invités des ACCA ou sociétés de chasse listées au paragraphe 1).

Un maximum de 40 chasseurs pourra participer, mais seulement 20 tireurs.

15 postes sur le département de l'Ain + 5 postes sur la Haute-Savoie

20 traqueurs envoyés par les sociétés concernées.

La répartition des chasseurs entre les sociétés sera la suivante :

- Pougny : 5 tireurs
- Collonges : 7 tireurs
- SCCSG (Gessien) : 3 tireurs
- Haute-Savoie 5 tireurs

- L'utilisation des chiens sera possible.
- Les sangliers prélevés devront être marqués avec les bracelets prévus à cet effet.
- La liste des participants devra être communiquée par les sociétés de chasse au responsable désigné, 48 heures avant l'action.
- Le responsable désigné informera par mail, la CNR, les mairies de Collonges, de Pougny, de Chevrier, de Vulbens, de Valleiry, la Gendarmerie, le PNR du Haut Jura, le service départemental de l'OFB et la SNCF de l'organisation d'une battue de régulation.
- Un point de rendez-vous commun est fixé au parking du Pont Carnot côté Ain. Le responsable désigné fournira les consignes de tir, de sécurité et fera signer le carnet de battue. Présence obligatoire des chasseurs pour signer le carnet.

e. Règles de sécurité :

Les interventions devront respecter les SDGC en vigueur et notamment l'interdiction de tirer dans la traque sur les deux départements sauf pour un tir sanitaire ou pour la défense des personnes et des chiens.

Un effort particulier sera réalisé sur le panneauage et la sensibilisation des autres usagers de la nature.

Tous les chasseurs devront appliquer strictement les règles dictées par les référents locaux désignés.

- Au départ de chaque intervention :
 - *Les responsables auront obligation de rappeler les consignes de sécurité et les limites d'intervention.*
- En fin d'intervention :
 - *Le signal de fin d'intervention sera donné par les responsables de battue et au plus tard à 13h00.*
 - *Les chasseurs devront revenir au point de départ pour re-signer le carnet de battue.*
 - *Les responsables de battue feront le bilan de l'action et feront intervenir un conducteur de chien de sang en cas d'animal blessé.*
 - *Les responsables s'occuperont de la répartition de la venaison.*

5) Compte rendu des actions

Un compte rendu sera effectué après chaque l'intervention par l'un des deux responsables désignés. Le compte rendu devra être adressé aux FDC dans les 48 heures, il devra comporter :

- *la date,*
- *la zone chassée*
- *Le nombre de postés et le nombre de traqueurs*
- *le nombre de sangliers abattus avec le sexe, le poids*
- *le nombre de sangliers vus,*
- *les autres espèces vues,*
- *les remarques éventuelles,*
- *les problèmes rencontrés et un avis sur la situation*

6) Bilan de fin de saison :

Les Fédérations départementales des chasseurs transmettront un bilan général des interventions et de la situation générale au cours de l'année (effectifs et dégâts) aux partenaires concernés par la gestion du site de l'Etournel.

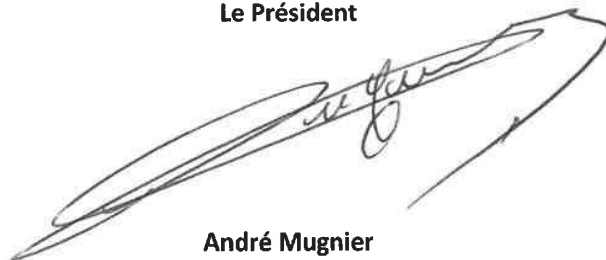
Bourg en Bresse le 21 août 2023

Fédération des Chasseurs de l'Ain
Le Président



Gontran Bénier

Fédération des Chasseurs de Haute Savoie
Le Président



André Mugnier

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-10-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-24
réglementant la circulation pendant les travaux
de parachèvement
des travaux d'enrobés de l'autoroute A40 entre
les PR 130 et 148

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-24

réglementant la circulation pendant les travaux de parachèvement des travaux d'enrobés de l'autoroute A40 entre les PR 130 et 148

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 relatif à la réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Ain ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté permanent n°102 du 22 octobre 2008 du Maire de Pont-d'Ain, réglementant la circulation des véhicules de plus de 7.5 T sur la RD984 sur le territoire de sa commune ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;

- VU** l'arrêté du 04 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
 - VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 02 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 05 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 03 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 04 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Fresnes du 02 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Cerdon du 03 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Poncin du 03 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Ceignes du 03 octobre 2023 ;
 - U** l'avis favorable du Maire de la commune de Pont-d'Ain du 05 octobre 2023 ;
 - VU** la demande d'avis du 29 septembre 2023 restée sans réponse de la commune de Maillat ;
 - VU** la demande d'avis du 29 septembre 2023 restée sans réponse de la commune de Labalme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus sur A40 **du 09 au 20 octobre 2023**, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 27 octobre 2023.

Ceux-ci nécessiteront des neutralisations de Voie de Droite (hors WE), à hauteur des plots suivants :

Plot 1 : sens 1 Genève vers Mâcon du PR 137+750 au 144+000

Plot 2 : sens 2 Mâcon vers Genève du PR 143+600 au PR 138+500

Plot 3 : sens 2 Mâcon vers Genève du PR 148+000 au PR 142+400

(Linéaires maxi, possiblement réduits à l'avancement du chantier)

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

La séparation des flux de circulation sera matérialisée par balises de type K5.

Article 2 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 10), en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 27 octobre 2023,
- de modifications des phases d'exploitations ou de phases d'exploitations non définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Gestion du trafic sur bouchons :

En cas de saturation de la circulation en section courante, les mesures de délestage suivantes (itinéraire conseillé sur le réseau parallèle local) pourront être mises en place :

Congestion	Délestage (itinéraire conseillé)
sens 1 = Genève vers Mâcon	entre les diffuseurs D8-St-Martin-du-Fresne et D7-Bourg-Sud sur A40 Itinéraire S23 (via les RD 1075 et 1084)
	pour les VL uniquement , entre les diffuseurs D8-St-Martin-du-Fresne (A40) et D9-Pont-d'Ain (A42) Itinéraire S19 (via les RD 984, 1075 et 1084)
sens 2 = Mâcon vers Genève	entre les diffuseurs D7-Bourg-Sud et D8-St-Martin-du-Fresne sur A40 Itinéraire S24 (via les RD 1075 et 1084)
	pour les VL uniquement , entre les diffuseurs D9-Pont-d'Ain (A42) et D8-St-Martin-du-Fresne (A40) Itinéraire S18 (via les RD 984, 1075 et 1084)

Toute activation d'une mesure de délestage local est soumise à validation du coordonnateur routier de l'Ain, la DDT01.

Article 4 - Dispositions particulières :

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
 - la longueur de la zone balisée pourra dépasser les 6km.
 - le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
 - Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC APRR, sous réserve que la nature des travaux (application d'enrobé,...) ne rende pas toute circulation impossible.
- D'autre part, le PC APRR fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.
- Enfin, le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) des mesures de gestion de trafic locales peuvent être mises en place et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR ARA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus.

La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes concernées

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 octobre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-05-00004

Portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Pichet, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Pichet,
Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain,
en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire**

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel n° U14761870227504 du 16 février 2021 portant nomination et détachement de Madame Nathalie PICHET dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, directrice du secrétariat général commun de l'Ain, en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 désignant les coordinateurs départementaux dépenses interministérielles et portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le protocole du 18 septembre 2013 portant contrat de service entre les préfetures de la région Rhône-Alpes, le centre de services partagés régional et le service facturier du bloc 1 et son avenant en date du 21 mai 2014 officialisant la mise en place d'une suppléance locale du coordinateur départemental dépenses ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aurélie DOYONNAX, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental de l'Ain, est désignée coordinatrice départementale dépenses suppléante à la préfecture de l'Ain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain, et de Madame Sylvia CHARPIN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Ain, délégation est donnée à Madame Aurélie DOYONNAX secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses suppléante à la préfecture de l'Ain, pour signer des ordres à payer relatifs aux dépenses traitées au flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 susvisé, et pour constater les services faits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, de Madame Sylvia CHARPIN, et de Madame Aurélie DOYONNAX, cette délégation est donnée à Monsieur Mickaël DOLHEN, secrétaire administratif de classe normale, chargé de mission de la politique immobilière, à Madame Alexia DI GIOIA, gestionnaire de la dépense, à Madame Laurence LOBODINSKY, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de la dépense et à Madame Axelle ROUYEYRE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la gestion de la dépense et du contrôle financier au sein du secrétariat général commun départemental de l'Ain.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de valider dans Chorus formulaires les propositions d'engagement juridiques signées préalablement par les agents désignés dans les articles 1, 2 et 3 et de valider les constatations de service fait saisies dans Chorus formulaires :

NOM Prénom	Fonction	Validation sur BOP
DOYONNAX Aurélie	Responsable des centres de coût	Tous BOP visés dans l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2023 désignant les coordonnateurs départementaux dépenses interministérielles et portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DI GIOIA Alexia	Gestionnaire de la dépense	
DOLHEN Mickaël	Chargé de mission de la politique immobilière	
JAY Aurèle	Chargée du suivi des missions et déplacements	
LOBODINSKY Laurence	Gestionnaire de la dépense	
ROUYEYRE Axelle	Chargée de la gestion de la dépense et du contrôle financier	
SCHMIEDEL Brigitte	Gestionnaire des prestations financières	

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à effet de valider les ordres de mission et les états de frais occasionnés par les déplacements des personnels relevant du périmètre du secrétariat général commun départemental dans l'outil Chorus-DT (fonction GV) :

NOM Prénom	Fonction
DI GIOIA Alexia	Gestionnaire de la dépense
JAY Aurèle	Chargée du suivi des missions et déplacements
LOBODINSKY Laurence	Gestionnaire de la dépense
ROUYEYRE Axelle	Chargée de la gestion de la dépense et du contrôle financier

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour l'utilisation de la carte achat, dans la limite des plafonds définis ci-après :

NOM Prénom	Service	Fonction	Carte Niveau 1	Carte Niveau 1bis	Plafond de paiement
GUERIN-ROBINET Virginie	Préfecture	Secrétaire Générale	1	1	2000
SADOUDI Lamine	Préfecture	Directeur des sécurités		1	2000
FLAMIN Sylvie	Préfecture	Personnel de résidence de la préfète	1	1	2000
BURLOUD Vanessa	Préfecture	Cheffe de cabinet		1	2000
COLIN Hervé	Préfecture	Chef de garage		1	2000
CERVERA-ORTIZ Valérie	SGC	Responsable pôle action sociale		1	2000

GUICHON Olivier	SGC	Chef de bureau logistique et bâtiments		1	2000
MOSER Sophie	SGC	Cheffe d'unité logistique et moyens généraux		1	2000
MOREL Philippe	SGC	Chef d'unité bâtiments		1	2000
CHANEL Eric	SGC	Adjoint chef d'unité bâtiments		1	2000
BITTON Grégory	SGC	Directeur BISIC		1	2000
SCALZOTTO Yannick	Sous-préfecture Belley	Sous-préfet	1	1	2000
SOLDANI Françoise	Sous-préfecture Belley	Secrétaire générale		1	2000
LAVAL Alexia	Sous-préfecture Belley	Secrétaire générale		1	2000
BOURGEOT Joël	Sous-préfecture Gex	Sous-préfet	1	1	2000
BURDY Jean-Baptiste	Sous-préfecture Gex	Secrétaire général		1	2000
BALU LEGER Danielle	Sous-préfecture Nantua	Sous-préfète	1	1	2000
MANDON Pierre	Sous-préfecture Nantua	Secrétaire général		1	2000
BELLAHSENE Rabah	DDPP	Directeur	1	1	2000
ROBINOT André	DDPP	Adjoint technique		1	2000
GONIN Agnès	DDETS	Directrice	1	1	2000
PATRIARCA Vincent	DDT	Directeur	1	1	2000
VIENOT Sébastien	DDT	Directeur adjoint		1	2000

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de justice administrative.

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé.e.s. Une copie sera transmise à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 05 octobre 2023

Pour la préfète,

La directrice du secrétariat général
commun départemental,

SIGNÉ

Nathalie Pichet

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-05-00003

Portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Pichet, Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant subdélégation de signature de Madame Nathalie Pichet,
Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,
Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des
attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel n° U14761870227504 du 16 février 2021 portant nomination et détachement de Madame Nathalie PICHET dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain et de Madame Sylvia CHARPIN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Ain, délégation est donnée à Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, à l'effet de signer, pour les matières relevant de son bureau :

- Toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses, la constatation de service fait que pour les recettes de l'État ;
- Tout acte consécutif à l'engagement d'un marché public ou d'une convention, dans la limite de la somme de 136 000 euros hors taxes et imputé sur les programmes suivants :

Ministères	Numéro des programmes	Intitulés des programmes
Ministère des Solidarités et de la Santé	124/01 (hors paiement sans ordonnancement préalable) 124/02	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques	148	Fonction publique
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	161	Sécurité civile
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	176	Police nationale
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	207	Sécurité et éducation routières
Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire	215/01 (hors paiement sans ordonnancement préalable) 215/02	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	217/01 (hors paiement sans ordonnancement préalable) 217/02	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	354	Administration générale et territoriale de l'État
Ministère de l'Économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la France	723	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, de Madame Sylvia CHARPIN, et de Madame Émilie DELLIAUX, cette délégation est donnée à Madame Morgane SIVERA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, et de Madame Sylvia CHARPIN, délégation est donnée à Madame Émilie DELLIAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, à l'effet de signer, pour les matières relevant de son bureau :

- les marchés à procédure adaptée, dans la limite de 1 500 euros hors taxes ;
- toute pièce comptable et document relatif à l'ordonnancement des dépenses ;
- l'émission des titres de perception et de réduction ;
- les constatations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, de Madame Sylvia CHARPIN, et de Madame Émilie DELLIAUX, cette délégation est donnée à Madame Morgane SIVERA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, et de Madame Sylvia CHARPIN, délégation est donnée à Madame Valérie CERVERA-ORTIZ attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel de la prévention, de la formation et de l'action sociale du secrétariat général commun départemental de l'Ain, à l'effet de signer tous documents comptables pour les matières relevant de la prévention, de l'action sociale et de la formation dans le cadre des programmes 124, 148, 176, 215, 216, 217 et 354.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, et de Madame Sylvia CHARPIN, délégation est donnée à Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtementaire du secrétariat général commun départemental de l'Ain, à l'effet de signer, pour les matières relevant de son bureau, et dans le cadre des programmes 354 et 723 :

- les marchés à procédure adaptée, dans la limite de 1 500 euros hors taxes ;
- toute pièce comptable et document relatif à l'ordonnancement des dépenses ;
- les constatations de service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, de Madame Sylvia CHARPIN, et de Monsieur Olivier GUICHON, délégation est donnée à :

- Madame Sophie MOSER, technicienne supérieure principale, cheffe de l'unité logistique et moyens généraux du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtementaire, dans le cadre du programme 354 ;
- Monsieur Philippe MOREL, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef de l'unité gestion bâtementaire du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtementaire, dans le cadre des programmes 354 et 723. En son absence, cette dérogation est donnée à Monsieur Eric CHANEL, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de l'unité gestion bâtementaire du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtementaire,

à l'effet de signer :

- les marchés à procédure adaptée, dans la limite de la somme de 1 000 euros hors taxes ;
- toute pièce comptable et document relatif à l'ordonnancement des dépenses ;
- les constatations de service fait.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du Code de justice administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Ain, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié aux intéressé·e·s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 05 octobre 2023

Pour la préfète,

La directrice du secrétariat général
commun départemental,

SIGNÉ

Nathalie Pichet